

## **Directives anticipées: conséquences du nouveau droit fédéral**

*Par Jean-François Steiert, vice-président de la Fédération suisse des patients, conseiller national*

**« J'ai rédigé des directives anticipées pour m'éviter des traitements inutiles si je devais perdre un jour ma capacité de discernement. J'ai appris que le nouveau droit sur la protection des adultes allait modifier les droits des patients sur ces questions et je souhaite savoir si mes directives resteront toujours valables, ou si je dois les modifier. »**

Les directives anticipées permettent de fixer par écrit, en prévision d'une éventuelle perte de sa capacité de discernement, ses volontés en termes de traitements à subir ou à ne pas subir, de même que d'autres questions pouvant porter par exemple sur les dons d'organes. Les droits relatifs aux directives anticipées sont aujourd'hui réglés dans une large mesure dans les législations cantonales, ce qui conduit à d'importantes différences dans l'application des directives, par exemple en ce qui concerne l'obligation du personnel de santé d'en tenir compte, d'un canton à l'autre. C'est une des raisons pour lesquelles le Parlement a décidé d'uniformiser au niveau fédéral les règles qui régissent les directives anticipées ainsi que le rôle et les compétences des représentants thérapeutiques, personnes désignées par un patient désormais sans capacité de discernement pour transmettre ses volontés et prendre des décisions à sa place. Pour permettre une transition en douceur, le Conseil fédéral a décidé de ne mettre en vigueur qu'au 1er janvier 2013 les nouvelles règles adoptées par le Parlement en décembre 2008. Ce délai d'attente inhabituellement long, mais incontesté, a permis de procéder aux nombreuses adaptations qu'il implique dans les règles de droit cantonal, et de former les personnes concernées au nouveau droit.

### **Directives anticipées toujours valables**

Les directives anticipées rédigées (pas nécessairement à la main), signées et datées jusqu'au 31 décembre 2012 resteront valables sous le nouveau droit et auront désormais le même degré de contrainte pour le personnel médical et soignant dans toute la Suisse - pour autant que la déclaration ne comprenne pas des indications contraires à la loi, comme par exemple des mesures d'euthanasie active (des mesures d'euthanasie passive telles que le renoncement à la respiration artificielle ou à l'alimentation par sonde sont en revanche admises). Tout médecin qui prendra en charge un patient sans capacité de discernement sera désormais contraint de vérifier si le patient a rédigé des directives anticipées, en s'informant auprès des proches ou du médecin de famille s'il y en a un, et en vérifiant sur la carte d'assuré du patient si ce dernier y a fait inscrire l'existence d'une déclaration anticipée - et cas échéant où se trouve cette déclaration. Une telle inscription peut être effectuée par exemple par le médecin de famille.

La nouvelle loi permet aussi de désigner une représentante ou un représentant thérapeutique, qui fait part au personnel traitant de la volonté présumée du patient et dont l'avis ainsi exprimé aura désormais dans toute la Suisse un caractère contraignant. En l'absence d'un tel représentant désigné, les personnes amenées à décider de l'acceptation ou non d'une proposition de thérapie sont, dans l'ordre, un éventuel curateur, le conjoint ou le partenaire enregistré s'ils font ménage commun avec le patient, puis d'autres personnes en ménage commun, les descendants, les

parents et enfin les frères et sœurs, pour autant que ces personnes aient fourni une assistance personnelle régulière au patient. Il est par ailleurs possible d'inscrire dans la déclaration anticipée des personnes que l'on souhaite explicitement exclure de ce droit de représentation.

Si les directives anticipées rédigées sous le droit actuel restent valables, il est cependant de toute manière recommandé de les renouveler tous les deux à trois ans, ne serait-ce qu'en les résignant avec la nouvelle date, ce qui permet au personnel soignant de constater que les directives correspondent bien aux volontés les plus actuelles du patient.

Vous trouverez plus de renseignements ainsi que des modèles de directives sous "[www.federationdespatients.ch](http://www.federationdespatients.ch)" (sous "questions fréquentes"), sur le site de la fédération des médecins ([www.fmh.ch](http://www.fmh.ch)) ou sur celui de l'Académie suisse des sciences médicales ([www.samw.ch](http://www.samw.ch)).